

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOTRI

10, rue Jules Guesde
69360 ST SYMPHORIEN D'OZON

Références : UD-R-SSDAS-22-225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2022 dans l'établissement ECOTRI implanté 10, rue Jules Guesde 69360 à ST SYMPHORIEN D'OZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 2 mars 2022. A la suite de cette visite, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2022 de respecter plusieurs dispositions concernant :

- le plan des activités du site, tel que figurant dans son dossier de déclaration
- la justification de l'absence d'effets létaux hors site,
- des justificatifs sur la résistance au feu des bâtiments
- des justificatifs sur l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, et sur la capacité de rétention des eaux en cas d'incendie

L'objectif de l'inspection du 19 juillet 2022 est :

- de faire un point sur le respect de l'arrêté de mise en demeure (délais non échus le jour de la visite)
- de constater la conformité de l'activité aux différents arrêtés ministériels auxquels l'exploitant est soumis depuis le 05/01/2022
- de contrôler la mise en oeuvre des dispositions relatives à la tenue de registres de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOTRI
- 10, rue Jules Guesde 69360 ST SYMPHORIEN D OZON
- Code AIOT dans GUN : 0003205246

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ECOTRI située 10 rue Jules Guesde à Saint-Symphorien d'Ozon a déclaré une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714) de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716).

Elle a réalisé une télédéclaration de ses activités classées sous le régime de Déclaration le 05/01/2022.

Les rubriques déclarées sont :

- rubrique 2714 : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de type cartons, bois – volume maximal de 300 m3 (déclaration)
- rubrique 2716 : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes – volume maximal de 950 m3 (déclaration avec contrôle périodique)

Une modification de cette déclaration a été déposée le 18/07/2022 qui porte uniquement sur la modification de la limite de site en limite Est.

L'installation dispose d'un espace de stockage et de tri extérieur (gravats, bois) et de plusieurs casiers - blocs bétons. Le tri lié au plastiques et cartons est réalisé au sein d'un bâtiment.

ECOTRI est limitrophe de l'exploitation ECOCYCLAGE situé en limite parcellaire au Nord. Bien que les deux entités soient séparés administrativement, elles partagent une entrée commune et une voirie centrale commune, et ne sont pas séparées par une clôture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 20 avril 2022
- Tenue des registres déchets entrants et sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|--|
| Amenégement du site conforme au dossier de déclaration | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 2 | Demande n°4 : mettre à jour le plan pour tenir compte des différences constatées (sous 1 mois) |
| Comportement au feu du bâtiment | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 4 | En attente de justificatifs (sous 1 mois) |
| Isolement du réseau de collecte et signalement de la vanne d'isolement | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 5 | En attente de justificatifs (sous 1 mois) |
| Capacité de rétention des eaux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 5 | En attente de justificatifs (sous 1 mois) |
| Contrôle des accès | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 6 | Délai de 6 mois pour dépôt d'un dossier E commun aux emprises Ecotri et Ecocyclage (délai de 1 mois à défaut pour clôturer le site côté Ecocyclage) |
| Nettoyage des avaloirs et séparateur d'hydrocarbure | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 et 5.2 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 8 | En attente de justificatifs (1 mois) |
| Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 | Demande de contrôle | En attente du rapport de contrôle (sous 2 mois) |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|---|
| Respect du plan cadastral du dossier de déclaration | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 1 | Respect de l'AP de mise en demeure |
| Effets létaux contenus dans le site | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 3 | Respect de l'AP de mise en demeure Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'afin de contenir les effets létaux dans le site, il doit s'assurer que la hauteur des stocks dans ces alvéoles reste inférieure en permanence à la hauteur des murs des alvéoles. |
| Délimitation des entreposage de déchets et évaluation des stocks | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 | Arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 : Article 1 alinéa 7 | Respect de la mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite permet de proposer au préfet de lever plusieurs points de la mise en demeure du 20 avril 2022 (cf. Tableau précédent : alinéas 1, 3, 7 de l'article 1). Les autres points sont en attente de justificatifs.

Par ailleurs, cette visite a porté sur les registres déchets et il a été constaté que ces registres sont incomplets malgré les rectifications apportées par l'exploitant après la visite. Des compléments sont attendus.

Enfin, le niveau d'activité atteint par ECOTRI et son voisin ECOCYCLAGE, dépasse les seuils d'un site à enregistrement si l'on cumule leurs tonnages et volumes potentiellement présents sur site. Ces 2 sites sont interdépendants du fait de la logistique commune sur leurs sorties de déchets. De plus, il a été constaté une interdépendance des registres déchets des 2 sites sur la période du 1er semestre 2022. Un dossier d'enregistrement est attendu dans un délai de 6 mois, à l'échelle de l'emprise cumulée des sites ECOCYCLAGE et ECOTRI, chaque société étant bien évidemment en droit de conserver son autonomie commerciale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement – articles 1 et 2

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée :

"Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.[..]"

"Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.[...]"

Constats :

Lors de la visite, les éléments présentés étaient incomplets : par exemple, dans le registre des déchets sortants, il manquait des évacuations de déchets depuis le 12 mai 2022, le registre (via le logiciel KERLOG) n'avait pas été mis à jour. L'exploitant a demandé quelques jours de délais pour compléter le registre et récupérer via l'assistance technique du logiciel KERLOG, des données exportables. Par mail du 25 juillet, l'exploitant a transmis 2 fichiers, l'un pour les déchets entrants, déchets sortants, entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022, objets de l'analyse ci-dessous :

• **Déchets entrants : 5460,7 t** de déchets acceptés

Il s'agit de déchets non dangereux (appelés DIB), bois, sable, blocs bétons, gravats, ferrailles, végétaux.

Dans ce fichier, il manque :

- des numéros de SIRET et de récépissés pour certains transporteurs.
- le code du traitement opéré dans l'établissement (les codes déchets qui sont présents dans le fichier, semblent être ceux du traitement final envisagé)

Les déchets proviennent du Rhône et de départements limitrophes (01, 38, 42) (à l'exception de 4 réceptions de gravats et DIB qui proviennent de Loire Atlantique (44), ce qui ne respecte pas le principe de proximité dans la gestion des déchets (article L541-1 du code de l'environnement). L'exploitant est invité à expliquer les raisons de la réception de ce type de déchets depuis un département éloigné.

• **Déchets sortants : 9261,8 t** de déchets sortants sur la même période

Les catégories recensées dans le fichier sont : Déchets industriels banals (DIB), bois, gravat, ferraille

Ecocyclage est identifié comme exutoire pour 2937 t de déchets sortants : lors de la visite, Ecocyclage a expliqué qu'il fait des envois groupés pour ses refus de tri et ceux de Ecotri. Les autres destinataires des déchets se trouvent dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Il manque dans ce fichier :

- des numéros SIRET de transporteurs
- les numéros des récépissés des transporteurs
- des numéros SIRET pour certains établissements vers lequel le déchet est expédié
- le code de traitement dans l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés, et le qualificatif du traitement final des déchets.

On constate un écart très important sur la période 1er janvier - 30 juin 2022 entre les entrées et les sorties : 3801,1 tonnes. Cet écart ne semble pas cohérent au regard des capacités d'entreposage (max 950 m3 dans la rubrique 2716, ce qui peut être estimé avec une densité de 1400 kg/m3 pour des gravats, à 1330 t présents sur site). Par mail du 25 juillet, l'exploitant a expliqué cet écart ainsi :

"correspond à un problème d'exutoire dans le logiciel, les prestations ECOCYCLAGE ont été créés avec comme exutoire ECOCYCLAGE, ce qui est faux car nous sommes en exutoire ECOTRI ."

Ces explications sont insuffisantes : ECOTRI ne peut pas être un exutoire pour ses propres expéditions. L'exutoire correspond au site destinataire des déchets sortants d'ECOTRI, c'est à dire le site sur lequel sont déchargés au sol les déchets sortants d'ECOTRI. L'exploitant doit rectifier la tenue de son registre pour que les exutoires tels que mentionnés ci-avant soient clairs.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Susceptible de suite |
| Proposition de suites : Demande n°1 (sous 3 mois) : L'exploitant doit corriger et compléter ses registres pour l'année 2022 et à l'avenir, avec les informations manquantes, et veiller à une tenue rigoureuse des registres afin d'y inscrire toutes les données demandées dans les articles 1et 2 de l'AM du 31 mai 2021, ainsi qu'une tenue au fil des registres. Demande n°2 (sous 1 mois) : L'exploitant doit expliciter l'écart de 3801,1t entre les entrées et les sorties depuis le 1er janvier 2022, et rectifier le cas échéant ses registres. Demande n°3 (sous 1 mois) : L'exploitant est invité à expliquer les raisons de la réception de 4 lots de déchets depuis un département éloigné (DIB et gravats provenant de Loire Atlantique (44)). |

Nom du point de contrôle : Respect des plans (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I, et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (1er et 2 ^e alinéas) |
| Thème(s) : Autre |
| sPrescription contrôlée : Dossier installation classées avec le plan tenu à jour |
| Constats : L'exploitant a remis un plan à jour du site, plan qu'il a transmis en préfecture le 18 juillet 2022 avec un CERFA de modification de sa déclaration qui précise : <i>"- l'emprise générale du site est modifiée pour tenir compte de la réalité physique de ses limites. En effet, le site occupé par ECOTRI inclut en plus de la parcelle n°AN25, depuis de nombreuses années (et avant l'arrivée d'ECOTRI), une bande de 5,8 m de largeur prise sur la parcelle cadastrée n°AN76. L'emprise du site correspond donc à la parcelle AN25 et à une partie de la parcelle AN76 (environ 235 m²). Cette spécificité n'avait pas été relevée à l'occasion de la déclaration initiale. - les implantations à l'intérieur du site ont été légèrement adaptées pour tenir compte du précédent point et du retour d'expérience de la société dans le fonctionnement des installations. Le plan d'ensemble fourni en pièce jointe reflète la situation actuelle des installations."</i> Lors de la visite, nous avons constaté la présence des alvéoles dédiées (béton, gravats, bois, métaux, refus de tri) comme indiqué sur le plan. Toutefois, le plan présente encore les écarts suivants : - l'ouverture de l'alvéole des refus de tri est côté nord-est et pas côté Ecocyclage et l'alvéole est décalé vers le Nord presque en limite de site actuelle Ecocyclage ; - le portail d'entrée est le portail commun avec Ecocyclage : voir constat sur la situation administrative des 2 sites. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Demande n°4 : mettre à jour le plan pour tenir compte des différences constatées (sous 1 mois) |

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation et effets thermiques hors site (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1, et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (3 ^e alinéa) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation |
| Prescription contrôlée : "Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. " |
| Constats : L'arrêté de mise en demeure prévoit à l'alinéa 3 de l'article 1er que l'exploitant doit respecter l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en démontrant que les effets thermiques létaux sont contenus à l'intérieur du site par la réalisation d'une étude de flux thermique et, si besoin, par la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Par courrier du 22 juillet 2022, l'exploitant a transmis un tracé des flux thermiques qui montre que les zones d'effets thermique létaux en cas d'incendie des alvéoles suivantes ne sortent pas des limites de site : déchets de bois, refus de tri et stockage cartons . Ces modélisations tiennent compte de parois REI120m de 3,2 à 4 m de haut sur le fond de ces 3 alvéoles. Sur site le 19 juillet, nous avons pu constater la présence de murs en Legioblock (blocs bétons) d'environ 3,2 m de haut pour les 3 alvéoles citées. Toutefois, il convient de garder en tête que les flux thermiques ne peuvent être contenus que si les déchets entreposés dans l'alvéole sont stockés à une hauteur inférieure à celle du mur REI 120. Cela n'était pas le cas lors de notre passage pour les stocks de déchets de bois et de refus de tri. Afin de contenir les effets létaux dans le site, l'exploitant doit donc s'assurer que la hauteur des stocks dans ces alvéoles reste inférieure à la hauteur des murs des alvéoles. |
| Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure sur ce point. Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'afin de contenir les effets létaux dans le site, il doit s'assurer que la hauteur des stocks dans ces alvéoles reste inférieure en permanence à la hauteur des murs des alvéoles. |
| Proposition de suites : / |

Nom du point de contrôle : Comportement au feu du bâtiment (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1 et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (4 ^e alinéa) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu du bâtiment |
| Prescription contrôlée : "Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0." |
| Constats : Par courrier du 22 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'une intervention de la société Bureau Veritas a été menée le 1er juillet 2022 pour démontrer le respect de cet article et que le rapport est en attente. Il a transmis le bon de commande correspondant. L'exploitant doit transmettre le rapport d'intervention et le cas échéant un plan d'action. |
| Type de suites proposées : En attente des éléments demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 20/4/2022 sous 1 mois au plus tard |
| Proposition de suites : / |

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (5 ^e alinéa) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte |
| Prescription contrôlée : "Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs." |
| Constats : Par courrier du 22 juillet, l'exploitant indique que des travaux étaient prévus mais ont dû être reportés en août suite à un incendie survenu sur le site en juin (lors de la présente visite, présence de camions ayant été incendiés et ayant endommagé le bâtiment administratif d'ECOTRI). L'exploitant devra transmettre le justificatif de réalisation des travaux ainsi que les justificatifs pour répondre à la mise en demeure : - justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux - consigne définissant les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de rétention et d'isolement-signalement de la vanne qui sera mise en place |
| Type de suites proposées : En attente des justificatifs demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 20/4/2022 sous 1 mois |
| Proposition de suites : / |

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (6 ^e alinéa) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès |
| Prescription contrôlée : "Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. " |
| Constats : Les constats sont communs avec la visite effectuée le même jour chez Ecocyclage : L'Inspection a de nouveau pu constater qu'il n'y avait aucune séparation physique entre les sites ECOCYCLAGE et ECOTRI. Compte tenu des nécessités de rotation des semi-remorques desservant les 2 sites, compte tenu de la position du camion pendant son chargement, qui se trouve physiquement sur le site ECOTRI, l'exploitant indique que la pose d'une clôture entre les 2 sites n'est pas réalisable du fait de la rotation des semi-remorques. De fait, du point de vue logistique, les 2 sites n'en forment qu'un et c'est en particulier ce point qui motive l'Inspection à ne considérer qu'une seule ICPE. L'exploitation commerciale indépendante des 2 sociétés peut continuer, s'agissant des déchets entrants, même si une seule des deux porte le dossier ICPE. L'Inspection constate une fois de plus l'absence de clôture et l'unicité logistique des 2 sites. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suite |
| Proposition de suites : Délai de 6 mois pour le dépôt d'un dossier E (enregistrement) recouvrant le périmètre cadastral actuel d'ECOCYCLAGE et d'ECOTRI. Sans confirmation sous 1 mois de l'engagement de l'exploitant à déposer son dossier d'enregistrement, l'Inspection considère que l'exploitant doit clôturer son site d'avec celui d'ECOCYCLAGE. Passé ce délai, l'inspection pourra proposer une amende administrative pour défaut de clôture entre les deux sites. |

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (7 ^e alinéa) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'entreposage |
| Prescription contrôlée : "Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple)." |
| Constats : Un affichage a été mis en place pour identifier les alvéoles dédiées aux gravats, déchets de bois etc. et des Legioblocks en béton délimitent les alvéoles. |
| Type de suites proposées : L'alinéa 4 de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 est respecté |
| Proposition de suites : / |

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales (arrêté de mise en demeure du 20/04/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 et 5.2 et arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022 (8 ^e alinéa) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : "Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat." "Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien." |
| Constats : Par courrier du 22 juillet 2022, l'exploitant a transmis un mail de confirmation d'un prestataire qui devait intervenir le 2 août pour nettoyer le séparateur hydrocarbures. L'exploitant doit transmettre le justificatif de ce nettoyage, ainsi qu'un justificatif du nettoyage des avaloirs comme demandé dans l'arrêté de mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Attente de justificatifs sous 1 mois |
| Proposition de suites : / |

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| Constats : Suite à l'inspection du 2 mars 2022, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique après les travaux de mise en conformité et de transmettre le rapport. Les travaux de mise en conformité ont pris du retard suite à l'incendie survenu sur des camions sur le site en Juin 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Attente du rapport de contrôle périodique sous 2 mois |